

## Article R313-31 du Code de la route

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article renvoie notamment vers l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Ce dernier est commenté dans l'outil Droit de la prévention. Vous le retrouverez dans le thème Risque routier > Dispositions techniques des véhicules > Eclairage et signalisation.

## Article R313-31 du Code de la route

I. - Le ministre chargé des transports fixe par arrêté :

1° Les conditions d'application de la présente section et les conditions d'homologation et d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation qu'elle prévoit ;

2° Les caractéristiques des feux spéciaux des véhicules d'intérêt général et des véhicules à progression lente ou encombrants ;

3° Les caractéristiques des dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants pouvant équiper à l'avant, à l'arrière ou latéralement les véhicules d'intérêt général et les véhicules à progression lente ;

4° Les catégories de véhicules devant comporter à l'arrière une signalisation complémentaire par des dispositifs fluorescents et rétroréfléchissants ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs ;

5° Les catégories de véhicules pouvant comporter une signalisation complémentaire par des dispositifs fluorescents ou rétroréfléchissants ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs ;

6° Les catégories de véhicules devant comporter, en fonction de leur longueur, des catadioptrès latéraux supplémentaires ainsi que les caractéristiques et les conditions d'installation de ces dispositifs.

II. - Pour les véhicules et appareils agricoles et forestiers, le ministre chargé de l'agriculture doit être consulté.

III. - Le ministre chargé des transports peut interdire l'usage de dispositifs d'éclairage ou de signalisation non conformes à des types ayant reçu son agrément.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les exigences relatives à la mise en place de gyrophares sur les véhicules d'intervention ou de travaux circulant ou à l'arrêt sur la voie publique ?



Une mini-pelle doit-elle comporter un éclairage ou une signalisation particulière lors d'une intervention sur la voie publique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil